

MASTERCARD VOUS PRESENTE

la carte MasterCard

Vous avez choisi la carte MasterCard, vous bénéficiez maintenant des avantages et des services que nous avons créés pour vous.

Pour en profiter pleinement, consultez attentivement votre mémo, conservez-le soigneusement.

Vous y découvrirez les adresses et les atouts qui font de vous un hôte privilégié partout en France et dans le monde.

Vous pouvez aussi consulter notre site Internet :
www.mastercardfrance.com

Confort et sécurité vous sont assurés avec le réseau MasterCard, le premier réseau mondial d'acceptation.

AVERTISSEMENT

Document d'information non contractuel
à l'exception des notices d'assistance et d'assurance.

SOMMAIRE

Utilisation de votre carte	4
Le paiement	4
Avec une simple signature	4
Le retrait	5
Les réflexes sécurité	6
Pour votre sécurité, ayez les bons réflexes	6
En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre carte	6
Responsable ou pas ?	7
Des gestes simples pour protéger votre carte	7
Les services plus	8
Assistance Médicale Rapatriement	8
Assurance Voyages	8
Des services d'urgence	9
Réservation garantie	9
Notice d'information d'assistance	10
Partie I - Dispositions communes	12
Définitions communes	12
Objet du contrat	14
Règles à observer en cas de demande d'assistance	14
Conseils avant votre départ	15
Conditions d'application	17
Partie II - Dispositions spéciales	18
Nature des prestations d'assistance	18
• Atteinte corporelle consécutive à une maladie ou une blessure	18
• Décès	24

• Hospitalisation ou décès d'un membre de la famille	25
• Poursuites judiciaires à l'étranger	26
• Vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger	27
Exclusions	28
 Partie III - Dispositions diverses	 31
Information	31
Circonstances exceptionnelles	31
Subrogation	32
Prescription	33
Protection des données à caractère personnel	34
Réclamations - Litiges	35
Récupération des titres de transport	35
 Notice d'information d'assurance	 36
 Partie I - Dispositions spéciales	
Accidents de voyage	38
 Territorialité	 38
Définitions	38
Durée de la garantie	41
Objet de la garantie	41
Exclusions	43
 Partie II - Dispositions générales	 45
Déclaration des sinistres	45
Loi applicable	46
Information	46
Charge de la preuve	47
Prescription	47
Subrogation	48
Cumul de garanties	48
Protection des données à caractère personnel	48
Réclamation / Médiation	49
 Annexe : liste des numéros verts de MasterCard Global Service	 50

LE PAIEMENT*

Vous réglez toutes vos dépenses avec votre carte : biens de consommation, hôtels, restaurants, voyages, locations de véhicules, autoroutes, achats par correspondance.

Avec votre carte, le meilleur accueil vous est réservé en France dans tous les points de vente affichant le logo Cartes Bancaires « CB » et, auprès des commerçants du réseau MasterCard présents dans 210 pays et territoires.

AVEC UNE SIMPLE SIGNATURE

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Après avoir introduit votre carte dans le terminal de paiement, le commerçant saisit le montant de l'achat sur le clavier et vous fera composer votre code confidentiel sur le boîtier client.

Veillez, à toujours vérifier le montant affiché sur l'écran, à prendre le reçu et à récupérer votre carte.

SIGNATURE MANUELLE (PRINCIPALEMENT À L'ÉTRANGER)

Après avoir passé votre carte dans un terminal de paiement ou un appareil manuel (fer à repasser), le commerçant vous tend un reçu portant le montant de votre achat : signez-le, et conservez-en le double. Veillez, par ailleurs, à toujours prendre le reçu et à récupérer votre carte.

** Dans les limites des plafonds de retrait et/ou de paiement et du solde disponible de votre compte.*

LE RETRAIT*

EN FRANCE

Dans tous les distributeurs automatiques de billets, 24 heures sur 24 jusqu'à concurrence de **300 €** par période de 7 jours.

A tous les guichets de banques, à concurrence de **300 €** par période de 7 jours, avec votre carte et une pièce d'identité. Dans ce dernier cas, une commission est prélevée par opération.

Dans les Dom-Tom, les modalités de fonctionnement de votre carte sont identiques à celles de la métropole.

A L'ÉTRANGER

Vous pouvez retirer des devises dans tous les distributeurs automatiques de billets et guichets bancaires qui affichent les logos MasterCard, Maestro ou Cirrus.

Le retrait, qu'il soit effectué en agence ou dans un distributeur automatique de billets, est possible à concurrence de **600 €** par période de 7 jours.

Une commission forfaitaire est prélevée lors du débit sur votre compte.

Pour vos dépenses à l'étranger en monnaie locale, la facturation est effectuée sur votre compte en euros. La conversion s'opère à la date de traitement de la transaction, aux conditions indiquées dans votre contrat titulaire de carte MasterCard.

En France comme à l'étranger, le montant du retrait d'espèces est débité immédiatement et directement de votre compte.

** Dans les limites des plafonds de retrait et/ou de paiement et du solde disponible de votre compte.*

POUR VOTRE SECURITE AYEZ LES BONS REFLEXES

- A la remise de votre carte, signez-la.
Notez à part votre numéro de carte (16 chiffres) : il vous sera demandé pour toute opposition en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse.
- Votre code confidentiel est aussi personnel que votre signature : ne le rangez jamais avec votre carte, ne le notez même pas, sous aucune forme que ce soit. Apprenez-le par cœur, ne le communiquez à personne, en aucune occasion.
- Vérifiez toujours que vous avez récupéré votre carte après un paiement ou un retrait d'espèces.

En cas d'erreur dans la composition du code, le distributeur restitue la carte. Après trois erreurs successives, l'appareil la retient. La carte retenue peut être récupérée dans un délai d'un jour ouvrable à l'agence correspondante avec signature et pièce d'identité. Au-delà, la carte est retournée à votre agence bancaire.

EN CAS DE PERTE, DE VOL OU D'UTILISATION FRAUDULEUSE DE VOTRE CARTE :

- En France, téléphonez au **02 98 28 42 28**. Le Centre d'opposition vous répond 24 heures sur 24.
- De l'étranger, composez en PCV le numéro du Centre national d'opposition : **33 2 98 28 42 28**.
- Vol ou perte : faites une déclaration aux autorités de police ou au consulat.
- Dans tous les cas, prévenez votre agence par lettre recommandée ou en vous rendant sur place.

RESPONSABLE OU PAS ?

Votre responsabilité en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse de votre carte :

Renseignez-vous auprès de votre banque pour connaître son étendue ainsi que le montant des plafonds applicables.

DES GESTES SIMPLES POUR PROTÉGER VOTRE CARTE

Le bon fonctionnement de votre carte nécessite un certain nombre de précautions élémentaires :

- Evitez les rayures ou pliures au niveau des pistes magnétiques et gardez la carte propre.
- Ne la mettez jamais en contact avec des objets métalliques (clés, pièces de monnaie...), cela risquerait de la démagnétiser.
- Conservez-la bien à plat dans un étui de protection et ne la rangez pas dos à dos avec une autre carte.
- Ne l'exposer pas au soleil afin d'éviter toute déformation.

ASSISTANCE MEDICALE RAPATRIEMENT*

Avec MasterCard, vous bénéficiez en dehors de votre domicile d'une Assistance Médicale Rapatriement en cas de difficulté, partout en France et à l'étranger, sans limitation de distance, pour vous et les membres de votre famille s'ils vous accompagnent.

Attention ! N'engagez aucun frais avant d'avoir contacté le Service Assistance.

Pour toute demande,
composez le numéro de téléphone
figurant au dos de la carte ou, à défaut,
le numéro de téléphone
fourni par la banque émettrice.

ASSURANCE VOYAGES*

Vous réglez le prix du voyage avec votre carte ?

Dans ce cas, vous bénéficiez sous conditions d'une assurance décès invalidité d'un capital maximal de **95 000 €** par famille et par événement, pour vous-même, votre conjoint, vos enfants et petits-enfants s'ils voyagent avec vous.

DES SERVICES D'URGENCE

Avec votre carte **MasterCard**, vous pouvez accéder à un éventail de services d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Ces services d'urgence vous permettent d'obtenir :

- Cash de dépannage*

En cas de perte ou de vol de votre carte, une somme d'argent peut être mise à votre disposition dans un délai d'une heure aux Etats-Unis et en moins de 24 heures dans le reste du monde, à compter de l'accord de votre banque.

Pour bénéficier de ces services d'urgence, composez l'un des **82 numéros verts** selon le pays mis en place par MasterCard Global Service (voir annexe p.50) ou consultez notre site **www.mastercardfrance.com**

Ces services d'urgence pourront faire l'objet d'une facturation spécifique de votre banque.

RESERVATION GARANTIE

Grâce à votre carte MasterCard, vous n'êtes plus tenu de verser des arrhes pour retenir une chambre dans un hôtel. La réservation est garantie quelle que soit votre heure d'arrivée, jusqu'au lendemain midi.

Il suffit de communiquer votre numéro de carte, vos nom et adresse, pour effectuer une réservation dans l'un des hôtels qui participent au programme Réservation Garantie.

Vous souhaitez annuler ? Faites-le avant 18 h (heure locale du jour de votre arrivée). L'hôtelier vous donne un numéro d'annulation : notez-le. Si vous oubliez d'annuler, le montant de la nuitée vous sera facturé.

** Selon les modalités de votre banque.*

Assistance MasterCard

Dispositions communes	12
Dispositions spéciales	18
• Nature des prestations d'assistance	
• Exclusions	
Dispositions diverses	31

Notice d'information

L'ASSISTEUR

Europ Assistance

SA au capital de 35 402 785 €- RCS Nanterre 451 366 405
1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers Cedex

LE COURTIER-SOUSCRIPTEUR

CRÉDIT MUTUEL ARKEA

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable - RCS Brest 775 577 018
1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon
Inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 025 585 (www.orias.fr)

Europ Assistance et Crédit Mutuel ARKEA
sont des entreprises régies par le Code des assurances
et supervisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

Contrat d'assistance de groupe n°LH4 souscrit auprès d'Europ
Assistance par Crédit Mutuel ARKEA et auquel la Banque Emettrice
a adhéré pour le compte des titulaires de la Carte.

**POUR TOUTE DEMANDE
COMPOSEZ LE NUMERO DE TELEPHONE
FIGURANT AU DOS DE VOTRE CARTE
OU, A DEFAUT, LE NUMERO DE TELEPHONE FOURNI
PAR LA BANQUE EMETTRICE**

LES GARANTIES SONT ACQUISES DU SEUL FAIT DE LA DÉTENTION DE LA CARTE.

Les prestations d'assistance relevant de la présente notice sont
directement attachées à la validité de la Carte. Toutefois, la déclaration
de perte ou vol de la Carte ne suspend pas les garanties.

ATTENTION :
PRÉVENIR L'ASSISTEUR LE PLUS TÔT POSSIBLE, ET
IMPÉRATIVEMENT AVANT TOUT ENGAGEMENT DE DÉPENSE.

DEFINITIONS COMMUNES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

BANQUE EMETTRICE

Banque ou société de financement affiliée au réseau Mastercard, délivrant la carte MasterCard au titulaire.

BENEFICIAIRE

Sont considérées comme **bénéficiaires**, lorsqu'elles voyagent en compagnie du titulaire de la Carte, les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention d'Europ Assistance :

- le titulaire d'une carte MasterCard en cours de validité délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco, Andorre et DOM-TOM,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,
- leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français),
- leurs ascendants fiscalement à charge.

BLESSURE

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le Bénéficiaire et non intentionnelle de la part de ce dernier.

CARTE ASSURÉE OU CARTE

Carte Mastercard.

LIEU DE RESIDENCE

Le **lieu de résidence** se définit comme le domicile fiscal du **bénéficiaire en France, Monaco, Andorre et Dom-Tom**, à la date de la demande d'assistance.

MALADIE

Etat pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

PAYS DE RESIDENCE

Le **pays de résidence** se définit comme le pays dans lequel est situé le **lieu de résidence**.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par **membre de la famille du bénéficiaire**, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les soeurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

FORCE MAJEURE

Est réputé **force majeure** tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

TRANSPORT PRIMAIRE

Par **transport primaire**, on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

ORGANISME D'ASSURANCE

Par **organisme d'assurance**, on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont le **bénéficiaire** relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

VÉHICULE

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

OBJET DU CONTRAT

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au **bénéficiaire** pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des événements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :

- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou une blessure,
- décès,
- hospitalisation ou décès d'un *membre de la famille du bénéficiaire*,
- poursuites judiciaires à l'étranger,
- vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger.

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Europ Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - Obtenir l'accord préalable d'Europ Assistance en appelant ou en faisant appeler sans attendre Europ Assistance, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro inscrit au dos de votre Carte.
 - Indiquer le numéro de la Carte Assurée, la qualité du Bénéficiaire ainsi que le nom de la Banque Emettrice de la Carte Assurée.
 - Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Europ Assistance.

CONSEILS AVANT VOTRE DEPART

Le Bénéficiaire doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.

Si le Bénéficiaire est assuré au titre d'un régime légal d'assurance Maladie d'un Pays Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance Maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.

Si le Bénéficiaire se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire).

Pour obtenir ces documents, le Bénéficiaire doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée par Europ Assistance, à compter de la réception de la demande écrite du Bénéficiaire, assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site de votre Banque Emettrice ou directement sur le site <https://www.europ-cartes.com>.

Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter vos documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

TRES IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par Europ Assistance qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Europ Assistance peut autoriser le **Bénéficiaire** à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express -et, bien entendu, préalable- d'Europ Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Europ Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention d'Europ Assistance.

En aucun cas, Europ Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

CONDITIONS D'APPLICATION

ETENDUE TERRITORIALE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du lieu de Résidence du **bénéficiaire** :

- pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel,
- dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées (voir Partie II. Dispositions Spéciales ci-après).

NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ATTEINTE CORPORELLE CONSECUTIVE A UNE MALADIE OU UNE BLESSURE

En cas de Maladie ou de Blessure du **bénéficiaire**, les médecins d'Europ Assistance :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le **bénéficiaire**,
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du **bénéficiaire**.

A partir de ces informations, les médecins d'Europ Assistance décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du **bénéficiaire** et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :

- de déclencher et d'organiser le transport du **bénéficiaire** vers son **lieu de résidence**, ou vers un service hospitalier approprié proche de son **lieu de résidence**.
- d'hospitaliser le **bénéficiaire** sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son **lieu de résidence**.

Le service médical d'Europ Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins d'Europ Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du **bénéficiaire**,

appartient en dernier ressort aux seuls médecins d'Europ Assistance.

Par ailleurs, dans le cas où le **bénéficiaire** refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Europ Assistance, il décharge expressément Europ Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

TRANSFERT ET/OU RAPATRIEMENT DU BENEFCIAIRE

Si l'état de santé du **bénéficiaire** conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, Europ Assistance organise et prend en charge le transport du **bénéficiaire**.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{ère} classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seuls l'intérêt médical du **bénéficiaire** et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le **bénéficiaire** de poursuivre son déplacement ou son séjour.

RAPATRIEMENT D'UN BENEFCIAIRE ACCOMPAGNANT

Lorsqu'un **bénéficiaire** est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « transfert et/ou rapatriement du **bénéficiaire** », Europ Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre Bénéficiaire voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au Lieu de Résidence du **bénéficiaire** par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{ère} classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le **bénéficiaire** transporté est accompagné par plus d'un **bénéficiaire**, Europ Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres **bénéficiaires**. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Europ Assistance.

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un **nénéficiaire** en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, Europ Assistance, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le **lieu de résidence**) en train 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le **bénéficiaire** ou la famille du **bénéficiaire** pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur **lieu de résidence**.

Europ Assistance peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur Lieu de Résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par le **bénéficiaire** ou la famille du **bénéficiaire** pour ramener les enfants, restent à la charge du **bénéficiaire**. Les billets desdits enfants restent également à la charge du **bénéficiaire**.

VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si le **bénéficiaire** voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital, alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa Maladie ou de sa Blessure et que les médecins d'Europ Assistance ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un **bénéficiaire** dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins d'Europ Assistance, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée), Europ Assistance organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour (depuis le **lieu de résidence**) en train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le **bénéficiaire** ou la famille du **bénéficiaire** pour se rendre à son chevet,
- son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que le **bénéficiaire** est hospitalisé, dans la limite de 65 € TTC par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, le **bénéficiaire** hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à 300 €.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «rapatriement d'un Bénéficiaire accompagné».

FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Cette prestation concerne exclusivement les **bénéficiaires** affiliés à un **organisme d'assurance**.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, Europ Assistance rembourse au **bénéficiaire** la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les **organismes d'assurance** :

Europ Assistance n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les **organismes d'assurance** susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 75 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'**organisme d'assurance** du **bénéficiaire**.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un **bénéficiaire** hors de France et de son **pays de résidence** à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue hors de son Pays de Résidence.

Dans ce cas, Europ Assistance rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 11.000 € TTC par Bénéficiaire, par événement et par an.

Dans l'hypothèse où l'Organisme d'Assurance auquel le **bénéficiaire** cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, Europ Assistance remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le **bénéficiaire** des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'Organisme d'Assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où Europ Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du **bénéficiaire**.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les Organismes d'Assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que le **bénéficiaire** soit jugé intransportable par décision des médecins d'Europ

- Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Europ Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du **bénéficiaire** ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés à 155 € TTC sans franchise et par événement).

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Europ Assistance peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son **pays de résidence** par le **Bénéficiaire**, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins d'Europ Assistance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat le **bénéficiaire** dans son **pays de résidence**,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins d'Europ Assistance,
- le **bénéficiaire** ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par Europ Assistance lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des Organismes d'Assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par Europ Assistance,
 - à effectuer les remboursements à Europ Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des Organismes d'Assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de Europ Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation «frais médicaux à l'étranger», les frais non pris en charge par les Organismes d'Assurance. Le **bénéficiaire** devra communiquer à Europ Assistance l'attestation de non prise en charge émanant de ces Organismes d'Assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des Organismes d'Assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à Europ Assistance dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces Organismes d'Assurance, le *bénéficiaire* ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux à l'étranger » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par Europ Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le Bénéficiaire.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Un *bénéficiaire* est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son Véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, Europ Assistance met à la disposition du *bénéficiaire* un chauffeur pour ramener le Véhicule à son *lieu de résidence* par l'itinéraire le plus direct.

Europ Assistance prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du *bénéficiaire*.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit (en l'état actuel de la réglementation française) observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le Véhicule du *bénéficiaire* a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le *bénéficiaire* devra le mentionner à Europ Assistance qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur. Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Europ Assistance fournit et prend en charge un billet de train en 1^{ère} classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le Véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS DE L'ETRANGER

Lorsque le **bénéficiaire** est en déplacement hors de son **pays de résidence**, Europ Assistance peut se charger de la transmission de messages urgents à un **membre de sa famille** ou à son employeur lorsque le **bénéficiaire** est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

SECOURS SUR PISTE

Lorsqu'un **bénéficiaire** est victime d'une Blessure sur une piste de ski ouverte, Europ Assistance prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour.

Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le **bénéficiaire** peut disposer par ailleurs, est fixé à 5.000 € par événement, avec un maximum de 10.000 € par an pour une même Carte.

DECES

RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un **bénéficiaire** décède au cours d'un déplacement, Europ Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son **pays de résidence**, Europ Assistance prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son **lieu de résidence**,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du **bénéficiaire**.

Si les obsèques ont lieu hors du **pays de résidence** du **bénéficiaire**, Europ Assistance organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du

montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le **lieu de résidence** du **bénéficiaire**.

RAPATRIEMENT D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le corps d'un **bénéficiaire** est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Europ Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre **bénéficiaire** voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1^{re} classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du **lieu de résidence** dans le **pays de résidence** ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du **pays de résidence**. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au **lieu de résidence** du **bénéficiaire**.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le **bénéficiaire** décédé était accompagné par plus d'un **bénéficiaire**, Europ Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres **bénéficiaires**. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Europ Assistance.

HOSPITALISATION OU DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le **bénéficiaire** en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un **membre de sa famille** résidant dans le même pays que lui, Europ Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du membre de sa famille.

Cette prise en charge est limitée à un **bénéficiaire** par Carte. Europ Assistance prend en charge le voyage aller/retour de ce **bénéficiaire** par train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique.

Europ Assistance se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du **Membre de la famille du bénéficiaire** et/ou un certificat d'hérédité.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le **bénéficiaire** en déplacement apprend le décès d'un **membre de sa famille** résidant dans le même pays que lui, Europ Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du Lieu de Résidence du **bénéficiaire**,

Cette prestation est limitée par Carte soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un **bénéficiaire**,
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux **bénéficiaires** voyageant ensemble, par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique.

Europ Assistance se réserve le droit de demander un certificat de décès du **membre de la famille du bénéficiaire** et/ou un certificat d'hérédité.

POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Si le **bénéficiaire** fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son **pays de résidence** et intervenue au cours de la vie privée :

- Europ Assistance fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 3.100 €. Si entre-temps la caution pénale est remboursée au **bénéficiaire** par les autorités du pays, le **bénéficiaire** devra aussitôt la restituer à Europ Assistance. Europ Assistance n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la Route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,
- Europ Assistance participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 800 € TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 3.100 € TTC.

Remboursement :

Le **bénéficiaire** s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, Europ Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

VOL OU PERTE DE CERTAINS EFFETS PERSONNELS A L'ETRANGER

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Lorsque le **bénéficiaire**, en déplacement hors de son **pays de résidence**, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, Europ Assistance prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de Europ Assistance seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du **bénéficiaire** les coordonnées de son médecin traitant).

Europ Assistance prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et refacture au **bénéficiaire** les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

ENVOI DE LUNETTES OU DE PROTHESES AUDITIVES A L'ETRANGER

Si le **bénéficiaire** se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son **pays de résidence**, Europ Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par le **bénéficiaire**, doit être transmise par télécopie, courrier électronique (email) ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Europ Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du **bénéficiaire** afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au **bénéficiaire** qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

A défaut, Europ Assistance ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

Europ Assistance prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et refacture au **bénéficiaire** les frais de douane et les coûts de confection.

Europ Assistance dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de **force majeure**) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

EXCLUSIONS

I/ Aucune prestation d'assistance ne sera mise en œuvre :

I-a/ Dans les pays :

- en état de guerre civile ou étrangère,
- en état d'instabilité politique notoire,
- subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens.

I-b/ A l'occasion d'un déplacement :

- entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- lié à des activités militaires ou de police.

I-c/ Pour des demandes consécutives à une atteinte corporelle ou à un décès résultant :

- d'un acte intentionnel ou dolosif de la part du Bénéficiaire et/ou de la part de l'un de ses proches (conjoint, concubin,

ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué à l'article II 13-I du code des assurances,

- de la désintégration du noyau atomique,
- de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,
- de la pratique d'un sport aérien ou à risque dont le delta-plane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin à moteur,
- de la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- de faits de grève ou de lock-out,
- de la participation à des paris, rixes, bagarres,
- d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,
- d'une Maladie et/ou Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état
- d'incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque le Bénéficiaire avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,
- d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assistée ainsi que de leurs complications,
- de Maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
- de l'usage par le Bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

2/ Ne sont jamais pris en charge :

- les frais non expressément prévus par le contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,
- les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,
- les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,
- les frais de cure de toute nature,
- les soins à caractère esthétique,
- les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,

- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le pays de résidence,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de cercueil définitif,
- les frais de restaurant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- les frais de douane,
- les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
- les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
- les frais de premier secours ou de transport primaire, sauf pour les secours sur pistes de ski,
- les frais liés à des événements survenus en dehors des dates de validité de la Carte Assurée.

INFORMATION

La Banque Emettrice de la Carte a mandaté Crédit Mutuel ARKEA pour souscrire un contrat d'assistance pour le compte des Porteurs de la Carte, conformément aux dispositions de l'article L112-1 du Code des assurances. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2015 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la Carte s'engage à remettre au titulaire de la Carte. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Crédit Mutuel ARKEA et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la Carte incombe à la Banque Emettrice de la Carte.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Emettrice de la Carte s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte au moins trois mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation..

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations

- Résultant de cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des évènements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que

soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.

- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport du **bénéficiaire** à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'Europ Assistance pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Europ Assistance a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé du **bénéficiaire** ou de l'enfant à naître.

SUBROGATION

Europ Assistance est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du **bénéficiaire** contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la présente notice d'information seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Société, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Société sera subrogée dans les droits et actions du **bénéficiaire** contre cette autre Société ou institution.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du **bénéficiaire** contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au **bénéficiaire** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le **bénéficiaire** à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le **bénéficiaire** dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

EUROP ASSISTANCE
Service Remontées Clients
1 Promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex.

Europ Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Crédit Mutuel ARKEA.

Par ailleurs, les **bénéficiaires** sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Europ Assistance, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

Le **bénéficiaire** pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

RECLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, le **bénéficiaire** pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex. Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente sera adressée au **bénéficiaire** dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

RECUPERATION DES TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le **bénéficiaire** s'engage soit :

- à permettre à Europ Assistance d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
- soit à remettre à Europ Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

Assurance MasterCard

I - Dispositions spéciales - Accidents de voyage	38
II - Dispositions générales	45

Notice d'information

L'ASSUREUR

SURAVENIR ASSURANCES

SA au capital entièrement libéré de 38 265 920 euros - RCS de Nantes 343 142 659
2 rue Vasco de Gama, Saint-Herblain - 44931 Nantes Cedex 9

LE COURTIER-SOUSCRIPTEUR

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable - RCS Brest 775 577 018
1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon
Inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 025 585 (www.orias.fr)

SURAVENIR ASSURANCES et CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

sont des entreprises régies par le Code des assurances
et supervisées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel
sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

Contrat d'assurance de groupe n°M01 MASTERCARD souscrit auprès de
SURAVENIR ASSURANCES par CREDIT MUTUEL ARKEA et auquel la
Banque Emettrice a adhéré pour le compte des titulaires de la Carte.

Un contrat de délégation de gestion de sinistres a été souscrit par
SURAVENIR ASSURANCES et CREDIT MUTUEL ARKEA auprès
d'EUROP ASSISTANCE FRANCE. EUROP ASSISTANCE FRANCE est
l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes informations relatives à
son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Les garanties d'assurance relevant de la présente notice sont directement attachées à la validité de la Carte. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la Carte ne suspend pas les garanties.

POUR TOUTE DEMANDE

**Vous devez déclarer votre sinistre sur le site
de votre Banque Emettrice, ou directement sur le site
<https://sinistre.europ-assistance.fr>.**

**Vous pouvez également nous contacter par courriel à
l'adresse sinistre@europ-assistance.fr, ou par courrier
postal à l'adresse suivante :**

**EUROP ASSISTANCE FRANCE
Service Indemnisations Assurance
1 promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers Cedex**

CONDITION D'ACCÈS

Sauf stipulation contraire, le bénéfice des garanties ne pourra être invoqué que si la prestation assurée ou le bien assuré a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la carte avant la survenance du sinistre. Dans le cas d'usage de véhicule, si le règlement intervient à la fin de la période de location, le titulaire devra rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la carte, antérieure à la prise du véhicule, comme par exemple une pré-autorisation.

TERRITORIALITE

Les garanties du contrat sont acquises dans le **MONDE ENTIER** au cours d'un Voyage garanti.

DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

ASSURE/FAMILLE

- Toute personne physique titulaire d'une Carte bancaire, mentionnée en en-tête, en cours de validité, délivrée par les émetteurs français, y compris ceux domiciliés à MONACO, ANDORRE et dans les DOM-TOM,
- Son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou Concubin notoire,
- Leurs enfants et petits-enfants, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents.

Les Assurés ne sont garantis que lorsqu'ils voyagent avec le titulaire de la carte.

CONCUBIN

La personne qui vit en concubinage ou ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le titulaire.

La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du sinistre. La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par l'attestation délivrée par le greffe du Tribunal d'Instance établie antérieurement à la date du sinistre.

BANQUE EMETTRICE

Banque ou société de financement affiliée au réseau Mastercard, délivrant la carte MasterCard au Titulaire.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement.

INVALIDITE PERMANENTE

Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

BENEFICIAIRE

En cas de décès accidentel, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré par parts égales, à défaut les ayants droit de l'Assuré.

Dans tous les autres cas garantis, le Bénéficiaire est l'Assuré.

VEHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes et loué auprès d'un professionnel habilité.

Est également considéré comme véhicule de location, le véhicule de remplacement, prêté par un garagiste, lorsque le véhicule du porteur est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

VOYAGE GARANTI

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou du lieu de travail habituel.

TRANSPORT PUBLIC

Tout moyen de transport collectif de passagers, agréé pour le transport public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de transport.

TRAJET DE PRE- ET POST ACHEMINEMENT

Trajet le plus direct pour se rendre à l'aéroport, une gare ou un terminal, ou en revenir à partir du lieu du domicile, du lieu de travail habituel :

- en tant que passager d'un taxi ou d'un moyen de transport public terrestre, aérien, fluvial ou maritime agréé pour le transport de passagers,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule de location.

FORCE MAJEURE

Est réputé survenu par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

SINISTRE

C'est la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la présente notice.

La date du sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

CARTE

La carte bancaire à laquelle sont attachées les garanties.

Toutefois, tout titulaire, détenteur de plusieurs cartes « MasterCard » de la gamme privée, bénéficie de facto, tant pour lui-même que pour les autres Assurés, des garanties les plus étendues, quelle que soit la carte utilisée pour le paiement.

Il en est de même pour la carte virtuelle dynamique, qui n'altère nullement les garanties attachées à la carte à laquelle elle est liée.

Si une prestation est réglée par le titulaire d'une carte « MasterCard » pour le compte d'autres titulaires d'une

carte « MasterCard » de la gamme privée, les garanties appliquées à ces derniers seront celles de la carte dont ils sont titulaires.

TITULAIRE

La personne physique titulaire de la Carte.

DUREE DE LA GARANTIE

Pour chaque voyage, la garantie s'exerce pendant les 90 premiers jours du séjour.

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet la garantie des risques de **décès** et d'**Invalidité permanente** à la suite d'un Accident survenant au cours d'un Voyage garanti effectué par l'Assuré à bord de tous moyens de Transport public ou à bord d'un Véhicule de location.

Sont également garantis, les accidents survenant pendant le Trajet de pré- et post acheminement.

Est également couvert le décès ou l'invalidité permanente résultant de l'exposition involontaire de l'Assuré aux éléments naturels par suite d'un accident garanti.

GARANTIES

LES GARANTIES CI-APRES NE SONT ACQUISES QUE SI L'ACCIDENT RESULTE D'UN EVENEMENT GARANTI.

I) ACCIDENT SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE EN TRANSPORT PUBLIC

- **En cas de décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de **95.000 €**.
- **En cas d'invalidité permanente accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse

à l'Assuré un capital maximum de **95.000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

95.000 € par Famille et par événement.

2) ACCIDENT SURVENANT A BORD D'UN VEHICULE DE LOCATION, ET POUR TOUT TRAJET DE PRE- OU POST ACHEMINEMENT

- **En cas de décès accidentel** immédiat ou survenu dans les 100 jours qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse au bénéficiaire un capital de **46.000 €**.
- **En cas d'invalidité permanente accidentelle** survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident, l'Assureur verse à l'Assuré un capital maximum de **46.000 €** variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

46.000 € par Famille et par événement.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès sera versé déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être versées au titre de l'invalidité. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

DISPARITION DE L'ASSURE

En cas de disparition de l'Assuré dont le corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition ou la destruction du moyen de transport terrestre, aérien ou maritime dans lequel il se trouvait au moment de l'accident, il sera présumé que l'Assuré est décédé à la suite de cet accident.

1. Les conséquences des évènements suivants : guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire ou mouvement populaire, émeute, acte de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves pour autant que l'assuré y prenne une part active, désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de force majeure,
2. L'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'assuré, et/ou de la part de ses proches (conjoint, concubin, ascendant, descendant) et ses conséquences,
3. Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré, et leurs conséquences,
4. Les accidents causés ou provoqués par l'usage par l'assuré, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
5. Les accidents résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
6. Les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque, dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
7. La participation aux compétitions nécessitant une licence,
8. La participation à des paris, rixes, bagarres.
9. Les voyages effectués à bord d'avions loués par l'assuré à titre privé ou professionnel,
10. Les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national,

II. Les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- toute forme de maladie,
- les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou blessure accidentelle,
- les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un accident.

DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré doit déclarer son sinistre sur le site de sa Banque Emettrice, ou directement sur le site <https://sinistre.europ-assistance.fr>

Il peut également contacter Europ Assistance France :

- par courriel à l'adresse sinistre@europ-assistance.fr ou
- par courrier postal à l'adresse suivante :
Europ Assistance France
Service Indemnisations Assurance
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'Assuré de déclarer tous les Sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent contrat dans les 20 jours qui suivent leur survenance par téléphone au moyen du numéro au dos de la Carte.

En cas de non-respect de cette obligation, L'Assureur pourra en vertu du Code des assurances, réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'Assuré justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de Force majeure.

L'Assuré recevra chez lui un questionnaire qui sera à retourner dûment complété, accompagné notamment des documents justificatifs dont la liste lui aura été adressée avec le questionnaire.

Dans tous les cas, l'Assuré devra fournir les documents suivants :

- attestation de validité de la Carte,

- justificatif de paiement de la prestation assurée ou du bien - assuré au moyen de la Carte, ou la preuve de réservation - en cas de location d'un véhicule,
 - preuve de qualité d'Assuré,
 - relevé d'identité bancaire,
 - contrat d'assurance garantissant l'Assuré pour le même Sinistre ou attestation sur l'honneur de l'Assuré précisant qu'il n'est pas assuré par ailleurs pour ce type de Sinistre,
- et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de différence de législation entre le Code pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le Sinistre.

INFORMATION

La Banque Emettrice de la Carte s'engage à remettre au titulaire de la Carte la présente Notice d'Information.

La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la Carte et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la Carte. En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la Carte informera par tout moyen à sa convenance le Titulaire dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte conclu avec la Banque Emettrice.

CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que :

- Reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- Citation en justice, même en référé,
- Conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- Acte d'exécution forcée,
- Commandement,
- Saisie,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre.

CUMUL DE GARANTIES

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Assureur fait son affaire personnelle et est responsable du respect des obligations découlant notamment de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » et de toute autre réglementation relative aux seuls fichiers qu'elle crée et à la protection des données à caractère personnel que ceux-ci contiennent.

En déclarant un Sinistre, l'Assuré ou ses ayants-droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ». A ce titre, l'Assuré ou ses ayants-droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à :

Europ Assistance France
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex.

Par ailleurs, l'Assuré ou ses ayants-droit s'engage à ne communiquer que des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts des tiers.

RECLAMATION / MEDIATION

En cas de réclamation ou de litige, l'Assuré pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il sera possible pour l'Assuré de saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

Annexe

Liste des numéros verts de MasterCard Global Service

LISTE DES NUMEROS VERTS DE MASTERCARD GLOBAL SERVICE

PAYS	MASTERCARD GLOBAL SERVICE
Afrique du Sud	0800-990418
Allemagne	0800-819-1040
Anguilla (Ile d')	1-800-307-7309
Antigua-et-Barbuda (îles)	1-800-307-7309
Argentine	0800-555-0507
Aruba (Ile)	800-1561
Australie	1800-120-113
Autriche	0800-21-8235
Bahamas (Ile des)	1-800-307-7309
Bahreïn	800-087
Barbade (Ile de La)	1-800-307-7309
Belgique	0800-1-5096
Bermudes (ile des)	1-800-307-7309
Bolivie	800-10-0172
Bonaire (Ile)	001-800-307-7309
Brésil	0800-891-3294
Canada	1-800-307-7309
Caïmans (Iles)	1-800-307-7309
Chili	1230-020-2012
Chine	10-800-110-7309*
<i>*seulement dans certaines provinces</i>	
Chypre	080-90569
Colombie	01-800-912-1303
Corée du Sud (République de)	0079-811-887-0823
Costa Rica	0-800-011-0184
Curaçao (Ile)	001-800-307-7309
Danemark	8001-6098
Dominicaine (République)	1-800-307-7309

Dominique (Ile de La)	1-800-307-7309
Espagne	900-97-1231
Etats-Unis	1-800-307-7309
Finlande	08001-156234
France	0-800-90-1387
Grèce	00-800-11-887-0303
Grenade (Ile de La)	1-800-307-7309
Guam (Ile de)	1-800-307-7309
Guatemala	1-800-999-1480
Hong Kong	800-966677
Hongrie	06800-12517
Indonésie	001803-1-887-0623
Irlande	1-800-55-7378
Israël	1-800-941-8873
Italie	800-870-866
Jamaïque	0800-307-7309
Japon	00531-11-3886
Liechtenstein	0800-89-7092
Luxembourg	800-2-4533
Malaisie	1-800-804594
Mexique	001-800-307-7309
Monaco	0-800-90-1387
Montserrat (Ile de)	1-800-307-7309
Norvège	050-12697
Nouvelle-Zélande	0800-44-9140
Panama	001-800-307-7309
Pays-Bas	0800-022-5821
Pérou	1-800-307-7309
Philippines	1-800-1-111-0061
Pologne	0-0800-111-1211
Porto Rico	1-800-307-7309
Portugal	800-8-11-272
République tchèque	1-800-142-494

Royaume-Uni	0800-96-4767
Saba (Ile)	1-800-307-7309
Saint-Eustache (Ile)	1-800-307-7309
Saint-Kitts et Nevis (Iles)	1-800-307-7309
Saint-Marin	800-870-866
Saint-Martin (Ile)	1-800-307-7309
Saipan (Marianne du Nord)	1-800-307-7309
Singapour	800-1100-113
Suède	020-791-324
Suisse	0800-89-7092
Taïwan	00801-10-3400
Thaïlande	001-800-11-887-0663
Trinidad-et-Tobago (Iles)	1-800-307-7309
Turks et Caïques (Iles)	01-800-307-7309
Turquie	00-800-13-887-0903
Vatican (Etat du)	800-870-866
Venezuela	0800-1-002902
Vierges américaines (Iles)	1-800-307-7309
Vierges britanniques (Iles)	1-800-307-7309

NOTA : Pour les pays non mentionnés ci-dessus, vous pouvez téléphoner aux Etats-Unis en PCV (Collect Call) au 1-636-722-7111

